

Un frontalier en télétravail garde-t-il son droit au congé social ?

Réponse courte

Oui, le frontalier en télétravail conserve pleinement son droit au **congé social** (congé pour activités bénévoles) prévu par les articles [L.233-16](#) à [L.233-20](#) du Code du travail. Le salarié frontalier sécurité sociale au régime luxembourgeois conserve ce droit dans les mêmes conditions qu'un résident, conformément au principe d'**égalité de traitement** de l'article [L.251-1](#). Le lieu d'exercice du télétravail est sans incidence.

Définition

Le **congé social** est un congé spécial accordé au salarié exerçant une activité bénévole reconnue d'utilité sociale. Il est défini aux articles [L.233-16](#) à [L.233-20](#) du Code du travail et permet au salarié de s'absenter pour participer à des activités au bénéfice d'organisations agréées, avec maintien de la rémunération dans les limites fixées par la loi.

Conditions d'exercice

Le droit au congé social du frontalier en télétravail suppose :

Condition	Détail
Activité bénévole reconnue	auprès d'une organisation agréée par le ministère
Affiliation au régime luxembourgeois	maintenue tant que les seuils sont respectés
Demande préalable	à l'employeur avec justificatifs
Durée limitée	selon les dispositions légales applicables
Non-imputation sur le congé annuel	le congé social est distinct du congé payé

Modalités pratiques

L'employeur doit traiter la demande de congé social :

Élément	Détail
Vérifier l'éligibilité	de l'organisation bénévole
Accepter la demande	sauf impératif de service justifié
Maintenir la rémunération	pendant le congé social
Ne pas imputer ces jours	sur le décompte des jours de télétravail
Conserver les justificatifs	de l'activité bénévole

Pratiques et recommandations

Informer les frontaliers de leur droit au congé social dès l'embauche. **Préciser** que les jours de congé social ne sont pas des jours de télétravail et ne comptent pas dans les seuils fiscaux ou sociaux. **Traiter** les demandes de congé social des frontaliers de manière identique à celles des résidents. **Documenter** chaque congé social accordé dans le dossier du salarié.

Cadre juridique

Le congé social est régi par :

Référence	Objet
Articles <u>L.233-16</u> à <u>L.233-20</u>	Congé social
Article <u>L.251-1</u>	Égalité de traitement
Article <u>L.121-4</u>	Obligations contractuelles
Convention du 20 octobre 2020 sur le télétravail	Cadre du télétravail

Le congé social est un droit peu connu des frontaliers. L'employeur a un rôle d'information important pour garantir l'effectivité de ce droit, qui contribue à la responsabilité sociale de l'entreprise.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.